COMMUNE DE

WATERLOO

SEANCE DU 01-07-2024
PROCES-VERBAL
06/2024

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Madame Meropi Psarradelis, Conseiller(e)s.

Madame Nathalie Lezin, Directrice générale f.f..

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Jean Ruwet, Madame Aurélie Naud, Madame Fiorella Iezzi, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Hermant Philippe.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h06 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°5 du 27 mai 2024 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblé n° 5 du 27 mai 2024;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblé n° 5 du 27 mai 2024;

2. **Travaux - Subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Enseignement - Site de l'école communale du Chenois - Projet de candidature dans le cadre de la 3ème vague du Plan d'Investissement Exceptionnel - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale;

Vu la circulaire 9213 du 29 mars 2024 définissant les conditions du troisième appel à projets du Plan d'Investissement Exceptionnel initié par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la décision du Collège du 10 juin 2024 relative au choix des projets à présenter dans le cadre du 3ème appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel;

Vu les esquisses proposées par la Cellule Technique Bâtiments du Pôle Travaux pour l'implantation de l'école communale du Chenois;

Considérant que lesdites esquisses, dont les programmes sont joints en annexe, visent :

- Projet 1 : la rénovation lourde du bâtiment accueillant la salle de gymnastique et l'ancienne poste avec démolitions pour raison d'assainissement et extension de la surface bâtie,
- Projet 2 : la rénovation lourde des réfectoires primaires, maternelles et de la cuisine;

Considérant que l'évaluation approximative du coût des deux projets s'élève à 5.000.000€ htva à raison d'environ 3.000.000€ htva pour le projet 1 et d'environ 2.000.000€ htva pour le projet 2;

Considérant que l'enveloppe de la subvention est de 65% du coût maximum subsidiable majoré de la tva et peut être augmentée de 2% si le candidat s'engage à respecter des valeurs U plus performantes dans le cadre des rénovations;

Considérant que les deux projets doivent chacun faire l'objet d'une candidature spécifique et peuvent être introduits simultanément ;

Considérant que, par la remise de son dossier de candidature, la commune s'engage à :

- déposer un descriptif des travaux,
- viser un bâtiment scolaire,
- respecter les normes physiques et financières relatives aux bâtiments scolaires,
- améliorer la performance énergétique des bâtiments concernés d'au moins 35% ou 65% des surfaces des parois de déperdition thermique,
- évaluer l'impact sur l'environnement du bâtiment concerné par la candidature,
- s'inscrire dans une démarche de mutualisation des espaces,
- à tenir une comptabilité énergétique,
- à réfléchir à une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs,
- à réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité,
- à réaliser un audit accessibilité et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif,
- à enlever toutes les applications d'amiante,
- à déposer un quick audit de réemploi des matériaux,
- à ne pas augmenter la surface minéralisée et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces;

Considérant que les candidatures doivent être rentrées pour le 17 septembre 2024 et que la sélection des projets retenus est prévue au plus tôt pour fin décembre 2024;

Considérant que le Fonds de garantie peut également accorder un prêt garanti complémentaire pour couvrir le solde à la charge de la commune dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel;

Considérant qu'à ce stade le Directeur Financier f.f. ne souhaite pas émettre d'avis de légalité;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'approuver le principe des travaux des projets 1 et 2 proposés pour l'implantation de l'école communale du Chenois et détaillés en annexe.

Article 2 : De solliciter la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du 3ème appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel et l'intervention du Fonds de garantie pour les projets 1 et 2 proposés sur l'implantation de l'école communale du Chenois.

Article 3 : De s'engager à respecter les conditions d'éligibilité définies dans la circulaire 9213 du 29 mars 2024.

---

3. **Travaux - Travaux - Propriété communale - Convention de coopération publique entre l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion immobilière du Brabant Wallon) et la Commune de Waterloo - Modalité de mise en œuvre de la fin de la convention - Acquisition des parcelles sises à front de la drève du garde, cadastrées 2ème Division, Section E, n° 188 D et 193 - Financement - Vente d'immeubles inoccupés, rue Emile Dury n° 16 (ancien infor jeunes), cadastré 1ère Division, Section C, n° 595 A et rue de la Station (château d'eau), cadastré 1ère Division, Section A, nr 23 - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1123-23 ;

Vu la délibération n°4 prise par le conseil communal en séance du 9 septembre 2019, concernant une convention de coopération publique entre l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) et la Commune de Waterloo ;

Vu la convention de coopération publique entre l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) et la Commune de Waterloo en date du 17 septembre 2019, concernant les parcelles sises 2ème Division, Section E, n°188D et 193 ;

Considérant que cette convention de coopération publique porte sur la vente ou l'échange de biens immobiliers entre la commune de Waterloo et l'A.P.I.B.W. La commune de Waterloo souhaite acquérir les parcelles sises 2ème Division, Section E, n°188D et 193 et l'A.P.I.B.W souhaite pouvoir réaliser sa mission, soit la mise sur le marché immobilier de biens (maisons, appartements) à prix accessibles, réservés prioritairement aux ménages à revenus modérés ;

Considérant que la convention de coopération publique a été signée pour une durée de 5 années, prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique d'achat par l'A.P.I.B.W, conformément à l'Article 2 - Délai, a) de la présente convention ;

Considérant que l'Acte authentique du Notaire [redacted], entre l'A.P.I.B.W et [redacted] est intervenu le 17 septembre 2019 ;

Considérant que cette convention prendra fin le 17 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°95 prise en séance du collège communal en date du 15 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de réunion du 22 mars 2024, entre les représentants de l'A.P.I.B.W et la commune de Waterloo ;

Vu le circulaire du 23 février 2016, concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les expertises réalisés par la géomètre-experte [redacted] en date du 12 Octobre 2022 et reprises dans le procès-verbal de réunion du 22 mars 2024, à savoir ;

- **Rue de la Station n°27**, *ancien Château d'eau.*

Valeur vénale = 190.000 €
Valeur en vente forcée = 155.000€

- **Rue Emile Dury n°16**, *ancien infor jeunes.*

Valeur vénale = 270.000€
Valeur en vente forcée = 215.000€

- **Chemin des Postes n°148**, *ancienne école des devoirs.*

Valeur vénale = 220.000€
Valeur en vente forcée = 175.000€

- **Chaussée de Bruxelles 668-670**, *partie bâtie*

Valeur vénale = 375.000€
Valeur en vente forcée = 305.000€

Vu les expertises mises à jour par la géomètre-expert [redacted] en date du 17 avril 2024 ;

- **Rue de la Station n°27**, *ancien Château d'eau.*

Valeur vénale = 195.000 €
Valeur en vente forcée = 160.000€

- **Chemin des Postes n°148**, *ancienne école des devoirs.*

Valeur vénale = 245.000€
Valeur en vente forcée = 205.000€

- **Chaussée de Bruxelles 668-670**, *partie bâtie*

Valeur vénale = 415.000€
Valeur en vente forcée = 350.000€

Vu la section 7 - Remarque générales, 1 - Estimation, a) Auteur de l'estimation ;

Considérant que [redacted] est géomètre-expert et dument reprise au conseil fédéral des géomètres-experts sous le numéro [redacted] ;

Vu la section 7 - Remarque générales, 1 - Estimation, a) Estimation, de la présente circulaire du 23 février 2016 ;

Considérant que les expertises de la géomètre-experte [redacted] datant du 12 octobre 2022 ont été mises à jour le 17 avril 2024 conformément à la circulaire 23 février 20216 sur les opération immobilières des pouvoirs locaux, section 7 - remarque générales, 1 - Estimation, a) Estimation ;

Vu le courriel en date du 26 avril 2024 de [redacted] juriste pour l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) ;

Considérant que [redacted] informe le géomètre-communal [redacted] sur la décision prise en séance du conseil d'administration du 23 avril 2024 de l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon), à savoir que le conseil d'administration de l'A.P.I.B.W décide de scinder les opérations immobilières d'échanges entre la commune de Waterloo et l'A.P.I.B.W et l'achat des parcelles de la Drève du Garde (2ème Division, Section E, n°188D et 193) ;

Considérant que la Commune de Waterloo devra acquérir les parcelles cadastrées, 2ème Division, Section E, n°188D et 193 pour un montant de 1.622.002,00€ conformément aux conditions de la convention de coopération publique signé en date du 17 septembre 2019. Le montant de 1.622.002,00€ est décomposée comme suit ;

- Achat terrain : 1.400.000,00 € ;
- Acte notarié : 5.308,00 € ;
- Précompte immobilier 2020 et 2021 : 189,00 € ;
- Enregistrement acte : 50,00 € ;
- Indexation 2019 – Taux légal 2% : 7.731,00 € ;
- Indexation 2020 – Taux légal 1,75% : 24.597,00 € ;
- Indexation 2021 – Taux légal 1,75% : 24.597,00 € ;
- Indexation 2022 – Taux légal 1,50% : 21.083,00 € ;
- Indexation 2023 – Taux légal 5,25% : 73.791,00 € ;
- Indexation 2024 – Taux légal 5,75% : 64.655,00 €.

Vu l'expertise du géomètre-expert [redacted] dument reprise au tableau du conseil fédéral sous le numéro [redacted], en date du 24 mai 2024, pour un montant 1.650.000€ ;

Vu la délibération du collège en séance du 11 juin 2024, concernant la proposition de mise en vente de gré à gré, des biens sis Rue Emile Dury nr 16, cadastré 1er Division, Section C, nr 595 A et Rue de la Station (château d'eau), cadastré 1er Division, Section A, nr 23 ;

Considérant que l'immeuble sis Rue Emile Dury nr 16 est actuellement inoccupé ;

Considérant que le bâtiment sis Rue de la Station, cadastré ou ayant été cadastré 1er Division, Section A, parcelle nr 23, est actuellement inoccupé ;

Vu les rapports d'expertises dressés par la géomètre-expert [redacted] en date du 25 octobre 2022 et du 17 avril 2024 pour les biens sis Rue Emile Dury nr 16 et rue de la Station ;

Considérant que les immeubles sis Rue Emile Dury nr 16 et Rue de la Station sont estimé en valeur vénale par la géomètre-experte, [redacted] pour les montants suivants :

- Rue Emile Dury nr 16 = 270.000 €
- Rue de la Station = 170.000 €

Considérant que cette vente de deux immeubles inoccupés pourrait rapporter à la commune un montant estimé de 440.000€, soit 270.000€ pour l'immeuble Rue Emile Dury nr 16 et 170.000€ pour la rue de la Station (château d'eau) ;

Considérant que l'acquisition sera financée pour, d'une part la vente des biens sis Rue Emile Dury nr 16 et Rue de la Station , pour un montant estimé de 440.000€ (270.000€ et 170.000€) et, d'autre part, pour un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité établi en date du 20 juin 2019, en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier, Monsieur Christian Janssen ;

Vu les avis de légalité établi en date du 10 juin 2024, en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f, Monsieur Christian Janssen ;

Vu la délibération du collège communal en séance du 11 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (Ecolo - Cassiers - Verdin) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er
D'approuver les modalités de fin de la convention de coopération du 17 septembre 2019, entr el'A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilier du Brabant Wallon) et la commune de Waterloo, à savoir réaliser l'acquisition des parcelles à front de la drève du garde, cadastrée 2eme Division, Section E, n°188 D et 193, pour un montant de 1.622.002,00€ (hors frais d'acquisition), conformément à la convention de coopération ;

Article 2
D'approuver la vente du bien sis Rue Emile Dury nr 16, cadastré 1er Division, Section C, nr 595 A au montant estimé de 270.000€ ;

Article 3
D'approuver la vente du bien sis Rue de la Station (château d'eau), cadastré 1er Division, Section A, nr 23, pour un montant estimé de 170.000 €;

Article 4
Les conditions des ventes feront l'objet d'une prochaine décision du conseil, pour cette décision la valeur vénale des biens sis Rue Emile Dury nr 16, cadastré 1er Division, Section C, nr 595 A et Rue de la Station (château d'eau), cadastré 1er Division, Section A, nr 23 sera mise à jour, conformément à la circulaire du 23 février 2016, sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux.

---

4. Travaux - Achat groupé d'électricité et de gaz pour les pouvoirs publics organisé par l'intercommunale pure de financement du Brabant wallon S.C.R.L. (IPFBW) pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026 - Relance des marchés - Convention de coopération - Cahier spécial des charges - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune a adhéré aux six marchés précédents d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé depuis le 1er septembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2024 par l'intercommunale s.c.r.l. SEDIFIN devenue la s.c.r.l. IPFBW ;

Vu le courriel émanant de la S.C.R.L. IPFBW en date du 27 mai 2024, relatif à la relance des marchés de groupement d'achat ;

Vue la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie (électricité et gaz) pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026 ;

Vu le cahier spécial des charges y afférent ;

Considérant que la gestion administrative du projet d'achat groupé d'électricité et de gaz est effectuée à titre gratuit par l'IPFBW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1 : la mise en place entre la Commune et la s.c.r.l. IPFBW d'une convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie (électricité et gaz) pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre
2026, telle qu'annexée à la présente délibération;

Article 2 : le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture d'énergie (électricité et gaz) dans le cadre du projet d'achat groupé organisé par la s.c.r.l. IPFBW, tel qu'annexé à la présente délibération.

---

5. Cellule commandes publiques - Fournitures et services informatiques - Central d'achat du Forem - Marché Fortinet - Adhésion - Approbation de la convention entre la Commune et l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (Forem).

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la convention ci-annexée, à intervenir entre la Commune de Waterloo et l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (Forem) relative au marché Fortinet (maintenance et extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante);

Considérant que la Commune peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le Forem, agissant en tant que centrale d'achat, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que le montant estimé HTVA pour les cinq (5) prochaines années est de 139.150,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'approuver la convention ci-annexée, à intervenir entre la Commune de Waterloo et l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (Forem), pour bénéficier des clauses et conditions du marché Fortinet conclu par celui-ci, ce dernier agissant en tant que centrale d'achat.

---

6. Cellule commandes publiques - Population/Etat civil - Mise en place d'un guichet électronique automatisé pour la délivrance des documents Population/Affaires citoyennes - Années 2024 à 2028 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 281.03/3P-1744/SG/ch relatif au marché "Population/Etat civil - Mise en place d'un guichet électronique automatisé pour la délivrance des documents Population/Affaires citoyennes - Années 2024 à 2028" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 46.222,00 (TVA 21% incluse) pour les 4 années;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/12313 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 281.03/3P-1744/SG/ch et le montant estimé du marché "Population/Etat civil - Mise en place d'un guichet électronique automatisé pour la délivrance des documents Population/Affaires citoyennes - Années 2024 à 2028", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 46.222,00 (TVA 21% incluse) pour les 4 années.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/12313.

---

7. Cellule commandes publiques - Piscine Nausicaa - Marché public de service d'ingénierie, d'architecture et de coordination sécurité/santé - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de Services ayant pour objet "Piscine Nausicaa: Marché public de service d'ingénierie, d'architecture et de coordination sécurité/santé " ;

Vu le cahier spécial des charges établi par la cellule commandes publiques;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à € 85.910,00 (TVA 21% incluse);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire 1 au budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n°1 du budget

extraordinaire 2024 par la tutelle;

Sur proposition du collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: De valider le cahier spécial des charges pour le marché public de travaux ayant pour objet: "Piscine Nausicaa: Marché public de service d'ingénierie, d'architecture et de coordination sécurité/santé " établis par la cellule commande publique et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 85.910,00 (TVA 21% incluse).

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer la dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire du service extraordinaire 2024.

---

8. Cellule commandes publiques - Acquisition de matériaux pour le réaménagement du sentier de Rhode - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de Fournitures ayant pour objet "acquisition de matériaux pour le réaménagement du sentier de Rhode" ;

Vu le cahier spécial des charges établi par la cellule commande publique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:
- Lot 1: matériaux, estimé à € 28.752,00 hors TVA ou € 34.789,92, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Matériaux en vrac liés, estimé à € 29.800,00 hors TVA ou € 36.058,00, 21% TVA comprise;
- Lot 3: Matériaux en vrac non liés, estimé à € 4.700,00 hors TVA ou € 5.687,00, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à € 63.252,00 hors TVA ou

€ 76.534,92, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/744-51 (n° de projet 20220027) ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, f.f, daté du 13 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1: De valider le cahier des charges CSC-3P-1734/ML/GD et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux pour le réaménagement du sentier de Rhode", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 76.534,92 (TVA 21% incluse).

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer la dépense de € 76.534,92 par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024.

---

9. Finances - Commune de Waterloo - Comptes annuels - Exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	182.018.638,32 €	182.018.638,32 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	47.165.566,68 €	50.345.621,44 €	3.180.054,76 €
Résultat d'exploitation (1)	51.717.167,59 €	56.668.071,02 €	4.950.903,43 €
Résultat exceptionnel (2)	4.082.598,73 €	1.725.503,58 €	-2.357.095,15 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**55.799.766,32 €**	**58.393.574,60 €**	**2.593.808,28 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	53.071.108,01 €	13.095.107,02 €
Non Valeurs (2)	237.616,10 €	0,00 €
Engagements (3)	51.868.855,81 €	17.466.306,46 €
Imputations (4)	49.775.548,38 €	10.858.975,89 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	964.636,10 €	-4.371.199,44 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.057.943,53 €	2.236.131,13 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

10. Finances - Commune de Waterloo - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 3 juin 2024 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis de légalité du 3 juin 2024 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publicité prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal également, veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Ouï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (Ecolo - Cassiers - Verdin) ET 0 ABSTENTION(S)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**52.003.387,62**	**10.497.112,86**
Dépenses totales exercice proprement dit	**52.003.387,62**	**11.062.165,78**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**-565.052,92**
Recettes exercices antérieurs	**1.105.256,44**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**171.915,89**	**4.371.199,44**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**5.542.795,71**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**606.543,35**
Recettes globales	**53.108.644,06**	**16.039.908,57**
Dépenses globales	**52.175.303,51**	**16.039.908,57**
Boni / Mali global	**933.340,55**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	6.168.997,69	19/02/2024
St François	14.730,49	19/02/2024
Ste Anne	6.602,12	19/02/2024
St Joseph	39.989,09	19/02/2024
St Paul	14.989,28	19/02/2024
Alliance Braine l'Alleud		19/02/2024
Zone de police	6.036.423,45	19/02/2024
Zone de secours	926.937,30	19/02/2024

3. Budget participatif : oui

00027/12448 : participation citoyenne
00027/33101 : participation citoyenne

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

11. Finances - Régie communale ordinaire - Comptes annuels - Exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-6 du CDLD qui soumet les comptes d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet les comptes de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de compte 2023 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 3 juin 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	4.317.284,45	4.317.284,45

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	2.034.177,20	1.862.015,75	-172.161,45
Résultat d'exploitation (1)	2.584.204,94	2.303.261,28	-280.943,66
Résultat exceptionnel (2)	3.200,02	7.893,60	4.693,58
Résultat de l'exercice (1+2)	2.587.404,96	2.311.154,88	-276.250,08

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.983.454,52	669.339,22
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	2.070.875,27	703.846,97
Imputations (4)	2.037.377,22	428.128,87
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-87.420,75	- 34.507,75
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	-53.922,70	241.210,35

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

12. Finances - Régie communale ordinaire - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget de modification budgétaire n°1 2024 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 3 juin 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO - Cassiers) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de la RCO de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.422.105,60	2.266.257,75
Dépenses exercice proprement dit	2.334.684,85	2.231.750,00
Boni / Mali exercice proprement dit	87.420,75	34.507,75
Recettes exercices antérieurs	0.00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	87.420,75	34.507,75
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.422.105,60	2.266.257,75
Dépenses globales	2.422.105,60	2.266.257,75
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.455.044,06 €. Et pour le budget extraordinaire est de 1.604.447,75 €.

Article 2 :

De transmettre la modification budgétaire n°1 2024 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er 1° du CDLD.

---

13. CPAS - Compte de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le compte de l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 28 mai 2024;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 28 mai 2024.

---

14. CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 mai 2024;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) - VOTE ABSTENTION (ECOLO - Cassiers)

D'approuver la modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 mai 2024;

---

15. Secrétariat général - Adhésion au contrat-cadre du Service Social Collectif - 1er janvier 2026.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Collège communal en sa séance du 29 avril 2024, point n°48 a décidé de souscrire au contrat-

cadre proposé par le Service Social Collectif ;

Considérant que ce contrat débutera en date du 1er janvier 2026 ;

Considérant que l'affiliation au Service Social Collectif offre la possibilité aux administrations, aux famille à charge, ainsi qu'un personnel pensionné de bénéficier d'avantages extra-légaux ou d'un accompagnement social participant au bien être ;

Considérant que la cotisation patronale demandée correspond à 0,14 % de la masse salariale brute soumise aux cotisations de sécurité sociale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Commune de Waterloo adhère, au 1er janvier 2026, au contrat-cadre proposé par le Service social collectif.

Article 2 : La Commune prend à sa charge la cotisation patronale demandée pour cette affiliation qui s'élève à 18.000 €.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au Service social collectif.

---

16. Education - Enseignement communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les Règlements d'ordre d'intérieur des écoles communales afin de les mettre en conformité avec les dernières modifications des décrets en vigueur et afin d'être en lien avec les modifications indispensables à la réalité du terrain;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu d'approuver les nouvelles adaptations des règlements d'ordre intérieur, projets pédagogique et d'établissement des écoles fondamentales communales;

Vu la proposition de mise à jour Règlement d'ordre intérieur tel qu'annexée;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 10 juin 2024 validant cette mise à jour du Règlement d'ordre Intérieur des écoles communales;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Waterloo telle

qu'annexée.

Article 2 : Chaque nouveau parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une copie du nouveau règlement d'ordre intérieur, contre signature du document d'adhésion .
Chaque parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une information quant au contenu de la mise à jour du règlement d'ordre intérieur.

---

17. Education - Enseignement communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Règlement relatif aux inscriptions dans l'enseignement communal - Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 24 de la Constitution belge;

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant qu'il n'y a pas de règlement régissant les inscriptions au sein des écoles communales et que chaque direction les gère donc différemment;

Considérant, dans un souci de lisibilité, d'équité et de cohérence, qu'il y a lieu d'uniformiser les modalités d'inscriptions dans les deux écoles communales et de les communiquer clairement;

Considérant que nos écoles communales reçoivent de plus en plus de demandes d'inscriptions qu'elles ne peuvent satisfaire;

Considérant que le Règlement d'ordre d'intérieur des écoles communales précise en son point 3, conformément aux textes en vigueur, que :
"Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents et doit être introduite auprès de l'établissement.
Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent et adhèrent aux projet éducatif, projet pédagogique, projet d'école, règlement d'ordre intérieur et projet d'accueil extrascolaire.
La réception de ces documents est soumise à la signature des parents pour prise de connaissance.
Par cette inscription, l'école vous assure une place jusqu'en 6e primaire. Toutefois, chaque année, il vous sera demandé de confirmer votre choix de poursuivre la scolarité de votre/vos enfant(s) au sein de l'établissement.
La non-adhésion au présent règlement et/ou aux projets susmentionnés, considérés article par article et dans leur ensemble, constitue un motif de refus d'inscription. De même, l'infraction au présent règlement et/ou le non-respect des projets susmentionnés peut (peuvent) constituer un motif de non-réinscription.
Les modalités d'inscriptions font l'objet d'un règlement spécifique, consultable sur les sites de la commune et des écoles.
Lors de l'inscription d'un élève, la Direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que du parent (excepté dans le cas de l'élève mineur séjournant illégalement en Belgique).
Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part du parent auprès du titulaire et de la Direction de l'école. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de dommage résultant d'un défaut de communication des données dans le chef du parent.
Pour son entrée en maternelle, l'enfant doit être âgé de 2 ans et demi accomplis. Il est indispensable que l'enfant ne porte plus de lange (excepté pour la sieste). L'enfant qui respecte ces conditions peut entrer à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il n'ait pas été scolarisé précédemment.
L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre (cette date peut varier en fonction des textes légaux). Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la Direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.
Le choix de l'un des cours philosophiques ou la demande de dispense les concernant se fait au moment de l'inscription. Le choix effectué sera automatiquement reconduit pour les années scolaires suivantes, sauf manifestation explicite des parents auprès de l'école avant la fin de l'année scolaire (la date précise sera transmise par l'école chaque année). Dans le cas d'un changement de choix pour l'année scolaire suivante par rapport à l'année scolaire en cours, les parents demanderont le formulaire de choix auprès de l'école. Le formulaire - consignant le changement de choix pour l'année scolaire suivante - dûment complété, daté et signé par les parents sera restitué au plus tard à la date indiquée par l'établissement. Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié en cours d'année scolaire.

Vu la proposition de Règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales, tel qu'annexé;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 10 juin 2024 validant ce Règlement;

Considérant qu'il y aura lieu de communiquer ce règlement, sur le site des écoles communale mais également sur le site de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver et d'adopter le Règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales, tel qu'annexé.

Article 2 : Ce règlement sera publié sur le site des écoles communales et sur celui de la Commune afin d'en informer le parents souhaitant inscrire leur enfant au sein de nos écoles communales.

---

18. Education - Enseignement maternel communal - École communale de Mont-Saint-Jean - Création d'un demi-emploi d'instituteur/trice maternel(le), à titre temporaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation ;

Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'Enseignement Officiel subventionné;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles au 22 mars 2024 à l' École communale de Mont-Saint-Jean permettent l'augmentation du cadre maternel, à savoir la création d'un emploi à mi-temps au 25 mars 2024;

Vu la délibération n°91 prise par le Collège communal en sa séance du 25 mars 2024 décidant de créer un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps, à l' École communale de Mont-Saint-Jean, avec effet au 25 mars 2024;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un emploi d'instituteur/trice maternel(le) à mi-temps est créé à l' École communale de Mont-Saint-Jean, implantation du Sagittaire, avec effet au 25 mars 2024.

Article 2 : Un(e) instituteur/trice maternel(le) temporaire à mi-temps sera désigné(e) pour pouvoir à la vacance de l'emploi.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à:
- Madame la Ministre de l' Enseignement Obligatoire;
- Madame la Directrice de l' École de Mont-Saint-Jean.

---

19. Education - Enseignement maternel communal - École communale du Chenois - Création d'un demi emploi d'instituteur/trice maternel(le) temporaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'Enseignement Officiel subventionné;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles le 27 mai 2024 à l'Ecole communale du Chenois permettent la création d'un emploi à mi-temps au 28 mai 2024;

Vu la délibération n°31 prise par le Collège communal en sa séance du 27 mai 2024 décidant de créer un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps à l'Ecole communale du Chenois, avec effet au 28 mai 2024;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps est créé à l'Ecole communale du Chenois, avec effet au 28 mai 2024.

Article 2 : Une institutrice maternelle temporaire à mi-temps sera désignée pour pourvoir à la vacance de cet emploi.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à:
- Madame la Ministre de l' Enseignement Obligatoire;
- Madame la Directrice de l' École du Chenois.

---

20. Education - Enseignement artistique communal - Académie de Musique et des Arts de la Parole - Recrutement d'une Direction - Appel aux candidats pour une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 2 février 2007 tel que modifié à ce jour fixant le statut de directeurs dans l'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu le décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés et d'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu la circulaire ministérielle n° 9232 du 15 avril 2024 relative au statut des directeurs et des directrices pour l'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu la délibération n°48 prise par le Collège communal le 22 avril 2024, accordant à [redacted] Directrice de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole, nommée à titre définitif, une prolongation de son congé pour mission pour la durée de l'année scolaire 2024-2025 selon l'article 5, 2° indispensable du décret du 6 juin 1994;

Considérant que son poste ne devient donc pas vacant et que son remplacement doit être effectué par un agent temporaire;

Considérant que, la durée de l'absence étant supérieure à plus de 15 semaines, il y a lieu d'organiser un appel à candidats pour désigner un (e) directeur/trice temporaire;

Vu la délibération n°49 prise par le Collège communal en sa séance du 22 avril 2024 décidant de :
- procéder à un appel interne en vue de recruter un candidat directeur pour une durée supérieure à 15 semaines pour l'Académie de Musique et des Arts de la Parole pour l'année scolaire 2024-2025,
- ne pas modifier le profil de fonction annexé,
- ne valider la lettre de mission annexée,
- comme le prévoit le décret du 14 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, la lettre de mission sera soumise au Directeur/à la Directrice, une fois que celui- ci/celle-ci aura été désigné(e), pour validation définitive et signature;

Considérant que la COPALOC a validé, en sa séance du 25 avril 2024, l'appel, le profil de fonction et la lettre de mission tels qu'annexés;

Sur proposition du Collège communal;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article unique : la décision prise par le Collège communal et validée par la COPALOC de procéder à un appel

interne en vue de recruter un(e) candidat(e) directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines pour l'Académie de Musique et des Arts de la Parole, pour l'année scolaire 2024-2025.

---

21. Secrétariat des échevins - Commerce - Demande d'octroi d'une subvention communale 2024 par l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des commerçants) - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 4 juin 2024 émanant de l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants) ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article budgétaire 52901/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo) précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire , les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que l'on souhaite subventionner l'asbl CEW pour un montant de 18.000€;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir le commerce par l'organisation d'activités (voir justification de l'emploi de la subvention) ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 juin 2024, en son point n° ... ,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants) une subvention d'un montant de 18.000€ destinée à promouvoir le commerce local par l'organisation d'activités ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article budgétaire 52901/33202 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants);

Article 5 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] de l'asbl CEW.

---

22. Secrétariat des échevins - Participation citoyenne - Demande d'octroi d'un soutien financier pour le potager collectif de Joli-Bois - Rue du Roussart - Accord.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande introduite par [redacted], en date du 22 janvier 2024 ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article budgétaire 00027/33101;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les citoyens dans une démarche citoyenne : en l'occurrence ici, en aidant un collectif de voisins autour de leur projet de potager.

Considérant que dans sa demande de soutien, [redacted] précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à ce soutien ;

Considérant que le potager collectif nécessitait au démarrage un budget de 4.000 (quatre mille) euros et que celui-ci leur a été accordé en juin 2023 sous réserve de ne pas faire d'aire de jeu sur la parcelle ;

Considérant qu'une partie des achats n'a pas pu se faire courant de cette année ;

Considérant que ce montant leur sera accordé sur présentations de factures ;

Estimant que les activités maraichères sont une occupation pour les enfants et une activité didactique pour eux;

Considérant que ce collectif est ouvert à d'autres habitants qui le désireraient;

Considérant que cette aide est octroyée en vue d'appuyer la dynamique citoyenne enclenchée par ce collectif de citoyens souhaitant s'impliquer dans l'aménagement et l'entretien du potager collectifs situé rue du Roussart ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2024, en son point n°51 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De marquer son accord sur la demande formulée et d'octroyer le solde du montant de 4.000 euros - les 1198,7 dépensés en 2023, **soit 2801,30 euros** pour l'exercice 2024 destiné à appuyer le projet de potager collectif de la rue du Roussart.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article budgétaire 00027/33101

Article 3 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider, sur base d'une déclaration de créance accompagnée des justificatifs, la somme de **3.000 euros** maximum, sur le n° de compte [redacted], membres du collectif de citoyens, [redacted]

---

23. Affaires générales - Plan Stratégique Transversal - Evaluation de fin de législature - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses paragraphes 1, 2 et 3 concernant les dispositions et obligations prévues relatives au Programme Stratégique Transversal ;

Vu la délibération n° 15 du Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération n° 16 du Conseil communal en sa séance du 3 octobre 2022 prenant acte du Programme Stratégique Transversal à mi-législature ;

Considérant qu'en fin de législature, il y a lieu d'effectuer une évaluation du Programme Stratégique Transversal ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 11 juin 2024 arrêtant l'évaluation du PST en fin de législature ;

Vu les mises à jour réalisées par rapport aux objectifs stratégiques fixés depuis l'évaluation à mi-législature ;

Sur proposition du Collège communal :

PREND ACTE

Article 1er : Du Programme Stratégique Transversal tel que modifié ci-annexé.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération au SPW Intérieur et Action sociale.

---

24. Affaires citoyennes - Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Affichage électoral - Ordonnance de police.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119, 134 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les

articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Brabant Wallon pris en date du 27 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Considérant qu'à partir du 13 juillet 2024, il doit être mis à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et qu'une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes doit être assurée ;

Considérant que l'arrêt définitif des listes est fixé respectivement les 18 et 19 septembre pour les élections provinciales et communales, s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel, et qu'il n'est dès lors pas possible de connaître le nombre de listes au moment du placement des panneaux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité, soit 6 pour les élections communales et 10 pour les élections provinciales ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer des critères objectifs (numéro d'ordre des listes, liste complète ou incomplète, etc.) au moment de la mise à disposition des panneaux électoraux, à savoir le 13 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les panneaux d'affichage communaux seront placés aux endroits suivants:
- Chaussée de Bruxelles – A hauteur du Parc Jules Descampe face à l'Académie de Musique
- Angle de la Chaussée de Tervuren et de la Chaussée Reine Astrid
- Rue François Libert – A l'entrée du parking vers le Hall Omnisports
- Angle de la Rue de l'Infante et du Boulevard de la Cense (Rond-Point)
- Angle de la Chaussée Bara et de la Chaussée de Bruxelles
- Carrefour de l'Avenue des Pâquerettes – de l'Avenue Emile Theys et de la Drève de l'Infante
- Chemin des Postes face au Hall des Sports du Chenois
- Avenue des Chevaliers de Malte (îlot central)

Les panneaux seront divisés en six pour les élections communales et dix pour les élections provinciales.

Chaque liste doit respecter l'espace dévolu en tenant compte du type d'élections.

Toute liste qui n'aura pas d'espace d'affichage devra le signaler par écrit auprès du Service Population.

Article 4 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :
- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.
L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Article 6 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 7 : La police communale est expressément chargée :
- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 10 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 11 : Copie de la présente ordonnance est transmise :
- au Gouverneur de Province ;

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Waterloo;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

25. Affaires citoyennes - Règlement de Police concernant l'affichage électoral - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119, 134 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance de police relatif à l'affichage électoral arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce 1er juillet 2024;

Considérant que les élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre public, notamment dans les lieux, rues et édifices publics ;

Considérant qu'il convient à ce sujet de prendre des mesures adéquates pendant la période électorale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le règlement de police relatif à l'affichage électoral, telle qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2: De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

26. Police - Finances - Comptes annuels de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 34 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police Locale ;

Vu le rapport de synthèse de la gestion des finances de la Police Locale au cours de l'exercice 2023 ;

Ouï les commentaires sur le contenu du rapport présenté par Madame la Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter les comptes de la Police Locale pour l'exercice 2023 aux montants ci-après :

COMPTE BUDGETAIRE :

Service ordinaire :

Résultat budgétaire : Mali	226.796,04 EUR
Résultat comptable : Mali	210.088,41 EUR

Service extraordinaire :

Résultat budgétaire : Boni	2.238,00 EUR
Résultat comptable : Boni	134.891,30 EUR

COMPTE DE RESULTAT :

Résultat d'exploitation : Mali	147.582,69 EUR
Résultat exceptionnel : Boni	76.893,31 EUR
Résultat de l'exercice : Mali	68.242,35 EUR

BILAN

ACTIF – PASSIF	1.812.281,01 EUR

---

27. Police - Finances - Budget de l'exercice 2024 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°1.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 – Service extraordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	20.530,34 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	20.530,34 €
Diminution des dépenses :	0,00 €
Nouveau résultat : Recettes:	283.530,34 €
Nouveau résultat : Dépenses :	283.530,34 €
Variation de l'intervention communale :	18.292,34 €

---

28. Police - Finances - Budget de l'exercice 2024 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°1.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 – Service ordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	358.863,29 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	384.596,86 €
Diminution des dépenses :	-25.733,57 €
Nouveau résultat : Recettes :	10.801.163,38 €
Nouveau résultat : Dépenses :	10.801.163,38 €
Variation de l'intervention communale	356.654,59 €

---

29. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu la mobilité de l' inspectrice principale de police [redacted] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice principal.e de police dans le cadre moyen.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

30. Police - Renouvellement du mandat de Chef de Corps - Arrêté royal du 4 juin 2024 - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 4 juin 2024 par lequel [redacted] est renouvelé dans l'emploi de Chef de corps de la zone de police de Waterloo pour un terme de 5 ans à compter du 11 novembre 2023;

Vu la délibération n° 87 prise par le Collège communal en sa séance du 11 juin 2024 prenant connaissance de l'arrêté royal précité;

Sur proposition du Collège communal;
PREND ACTE

de l'arrêté royal du 4 juin 2024, ci-annexé, par lequel [redacted] est renouvelé dans l'emploi de Chef de corps de la zone de police de Wateloo pour un terme de 5 ans à compter du 11 novembre 2023.

---

31. Questions orales d'actualité .

Le CONSEIL COMMUNAL,

Questions orales d'actualité de Monsieur Cassiers , MVW

1) **La brocante de Joli-Bois s'est tenue ce dimanche 30 juin 2024.**
On pouvait trouver sur plusieurs stands des contrefaçons d'articles de luxe : sacs, écharpes, montres,...
La Commune a-t-elle pris des mesures à cet égard ? De manière générale, quel est le contrôle exercé par la Commune sur l'organisation de brocantes sur le territoire de la Commune et les articles qui y sont vendus ?

Considérant que la question de Monsieur Cassiers est quasiment identique à celle du groupe Ecolo en son point 1 concernant le bilan de la braderie de Joli-bois, nous y répondrons dès lors en ce point.

La réponse est apportée par [redacted] Chef de corps.
Le bilan de la braderie est positif du point de vue de la police administrative. Les interdictions de stationnement ont, comme chaque année, dû faire l'objet de rappel à quelques usagers distraits et de verbalisations en matière de parcage sur piste cyclable. En ce qui concerne l'Ordre Public, rien de spécial n'est à mettre en exergue. Tout s'est bien déroulé.
En ce qui concerne le volet plus réglementaire, effectivement 2 individus ont été signalés comme vendeurs à la sauvette à nos services. Ils ont été suivis par des policières en civil durant plusieurs dizaines de minutes. Bien que porteurs de sacs et de valises, il s'agissait, en fait, d'acheteurs qui s'étaient organisés pour le transport de leurs achats. Aucune infraction n'a été relevée.
D'une façon générale, nos services sont toujours beaucoup plus attentifs à la vente d'armes ou d'objets prohibés que l'on trouve parfois sur les stands. L'année passée par exemple, les services de police avaient intercepté sur la brocante des faux monnayeurs.
Quant à la revente d'articles contrefaits, nous n'avons pas reçu de signalements mais une bonne pratique pourrait être de prévoir la venue de partenaires spécialisés pour les prochaines braderies et brocantes ? Il est évident que si un citoyen s'était plaint formellement, la police aurait le devoir d'intervenir mais comme expliqué avant, cela n'a pas été notre priorité. Nous proposons pour l'avenir de prendre contact avec le service des douanes.

2) **Les pictogrammes de vélos marqués sur le sol de la rue Michel Verbeek ont été enlevés mi-juin. Quelles sont les raisons de ces travaux qui par ailleurs ont entrainé une dégradation du revêtement routier ?**

Monsieur Brian Grillmaier apporte la réponse suivante à cette question :

« Les pictogrammes ont été enlevés dans le cadre du projet communal PIWACY (axe Berlaymont/Gare).

Le rue M. Verbeek est destinée à devenir une « zone cyclable », statut qui selon le code de la route confère aux cyclistes une priorité d'occupation de l'assiette de la chaussée.

Les pictogrammes antérieurs ne peuvent coexister avec ce nouvel aménagement et nouveau statut.

Ce changement de pictogramme sera dans la mesure du possible effectué avant fin de cet été . »

3) **La quinzaine de l'économie circulaire organisée à l'initiative de la Région wallonne aura lieu du 7 au 18 octobre prochains ? Quels sont les événements que la Commune compte organiser à cette occasion ?**

Monsieur Brian Grillmaier précise la participation de la Commune à la quinzaine de l'économie circulaire et spécifie que la communication sur cet évènement aura lieu en septembre 2024.

Questions orales d'actualité de Madame B. VANDER BORGHT et de son groupe politique ECOLO

1) **Brocante de Joli Bois: bilan de la police**

Ce point a été traité conjointement avec le point 1 de Monsieur Cassiers.

2) **Organisation des élections, le 9 juin, il y a eu un bureau (169 au Chenois) où à toute heure il y a eu une file d'au minimum 1h, a-t-on identifié la source de ce temps d'attente plus long ?**

Madame la Bourgmestre précise, qu'effectivement, il a été constaté un problème de lenteur au sein d'un bureau, indépendamment du fonctionnement des services communaux et profite de l'occasion pour remercier ceux-ci de l'excellent travail fourni à l'occasion de la mise en place de ces élections.

3) **On constate que les voitures se garent systématiquement sur les espaces réservés aux livraisons ? Que fait la police ?**

[redacted] *Chef de Corps, précise que le but est la prévention, la répression et la dissuasion et qu'effectivement la pression est mise quant aux contrôles sur ce type d'infraction. Il spécifie toutefois que nous pourrons obtenir une nette amélioration mais pas une éradication de ce phénomène.*

[redacted] *précise que ce fait est similaire pour les parcages en double file.*

Madame la Bourgmestre précise que Monsieur Flabat, en sa qualité de fonctionnaire sanctionnateur, suit ces dossiers en ce sens dans le cadre des sanctions administratives et des amendes dans le cadre de ces parcages.

4) **Braquages à Waterloo de ces derniers jours.**

[redacted] *Chef de Corps apporte les précisions suivantes.*

La Parquet du Brabant wallon a effectivement communiqué au sujet des 3 vols avec violence avec armes (même factices) sur le territoire de Waterloo ces deux dernières semaines. La presse par l'entremise du porte-parole du Parquet a noté que deux faits avaient été commis sur la même enseigne. Pour ces deux faits, des arrestations judiciaires ont été effectuées mais le sceau du secret professionnel s'applique en la matière. La police de Waterloo ne fera donc aucun commentaire complémentaire et renvoie les membres du Conseil vers l'Office de Monsieur le Procureur du Roi s'ils ont des questions bien précises.
Pour le troisième fait commis sur un magasin de proximité, l'enquête suit son cours et est également

couverte par le secret de l'information judiciaire.
Dès le premier fait, nous avons renforcé la présence policière dans le centre de la commune ainsi que vers les points attractifs.

5) Procédure pour changer de nom depuis le 1er juillet.

Madame la Bourgmestre répond de façon suivante à la question formulée.

Pour le moment, la procédure est gratuite (il avait été abordé avec le DF lors de son dernier passage au Collège d'instaurer une redevance à ce sujet lors du renouvellement intégral des règlements redevances suite à l'installation du nouveau conseil).

Ce 1er juillet 2024 entre en vigueur la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom.
Cette loi, publiée au moniteur belge du 19 janvier 2024, introduit la faculté pour chaque belge majeur ou mineur émancipé d'effectuer une fois dans sa vie une déclaration de changement de nom pour porter le nom du parent qu'il ne porte pas ou une combinaison du nom de ses 2 parents (selon la filiation établie à l'acte de naissance).
Les autres demandes de changement de nom restent de la compétence du SPF Justice.
C'est le service état civil qui est en charge de cette matière.
La loi susmentionnée ne prévoit pas de redevance dans le cadre de ces demandes de changement de nom (contrairement à ce qui avait été prévu en 2018 en matière de changement de prénom, lors du transfert de compétence vers les Officiers de l'Etat civil).
Le Fédéral estime donc que la commune ne peut pas lever une redevance. Il s'appuie notamment sur le fait que l'objectif de la mesure est de rendre la démarche gratuite.
La cellule fiscalité du SPW ne partage pas cette analyse et estime qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes, rien n'empêcherait la commune de prélever une taxe.
La procédure est gratuite à ce jour. La question fera l'objet d'une analyse plus poussée lors de la révision prochaine des règlements taxe/redevances.

HUIS-CLOS